

**Tableau d'avancement de l'année 2023
au grade d'adjoint technique principale 2^e classe**

Le Maire de Pouillé-les-Coteaux,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 79- 2 et son article 80
VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriaux,
VU la délibération du 5 mars 2020 fixant les ratios d'avancement de grade, prise après avis du comité technique
VU les lignes directrices de gestion de la collectivité fixées en date du 9 mai 2023 après avis du comité technique,
VU la liste des agents promouvables établie en date du 1^{er} janvier 2023, 1 agent promouvable, dont 1 femme,

ARRETE

Article 1 Sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'adjoint technique principal 2^e classe, par ordre de mérite, établi au titre de l'année 2023, les fonctionnaires suivants :

1 – Mme Emilie BOISDEAUFRAY

Soit 1 femme – 100% et 0... hommes - ...0 %.

Article 2 Le présent arrêté sera communiqué au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique aux fins de publicité et notifié aux fonctionnaire(s) concernés (s).

Fait à Pouillé-les-Coteaux., le 1^{er} janvier 2023

Le Maire, Laurent Mercier



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le 23/05/23
(Signature de l'agent)

(N.B. : les nominations sont prononcées dans l'ordre du tableau, au cours de la période de validité qui ne peut excéder le 31 décembre de l'année en cours. Elles interviennent au vu de la délibération fixant les ratios d'avancement de grade).

- (*) Au choix :
- 1*) - par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle
 - 2*) - après sélection par voie d'examen professionnel
 - 3*) - après sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel